CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.047 du 4 mai 2000

A.89.240/XIII-1512

En cause : 1. **SCHMITZ** Paul,

2. **la Société coopérative à responsabilité limitée COMUREX,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Paul THOMAS, avocat,
avenue de Spa 17
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOERYNCK, avocat,
avenue Sergent Vrithoff 133/21
5000 Namur.

Partie intervenante :

TARGNION Christine,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 janvier 2000 par Paul SCHMITZ et la société coopérative à responsabilité limitée COMUREX, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne,

du 9 septembre 1999, annulant la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 10 septembre 1998 qui autorisait, sous certaines conditions et pour une période d'essai d'un an, Paul SCHMITZ à maintenir en activité, rue Goedert, 12, à 4970 Stavelot-Francorchamps, sur la parcelle cadastrée 2e division, section C, no 214n, une entreprise d'entretien, de curage des cours d'eau, de construction de murs de soutènement et murs divers à l'aide d'éléments préfabriqués;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 22 février 2000 par laquelle Christine TARGNION demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. THOMAS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me I. GERKENS, loco Me P. MOERYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me X. CLOSE, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Paul SCHMITZ, premier requérant, est un entrepreneur de travaux publics et privés, spécialisé dans l'entretien et le curage des cours d'eau, ainsi que dans la construction de murs de soutènement et de murs divers à l'aide d'éléments préfabriqués.

La S.C.R.L. COMUREX, seconde requérante, a été constituée le 25 novembre 1988 sous la forme d'une société coopérative et revêt actuellement la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Il ressort de ses statuts qu'elle a pour objet la fabrication de blocs en béton entrant dans la construction de murs de berges et de murs de soutènement, destinés à prévenir l'érosion des berges, les inondations et les glissements de terrain. Paul SCHMITZ, premier requérant, est administrateur-gérant de ladite société, seconde requérante.

La seconde requérante exploite actuellement deux sites. Un premier site (dit "de Coquaimont"), situé non loin du village de Francorchamps, est utilisé pour l'entreposage des pierres et autres matériaux entrant dans la construction des blocs de murs préfabriqués. Un second site, situé rue Goedert, 12, à Francorchamps, sert à la fabrication et à l'entreposage des blocs de pierres. Sur ce site, la S.C.R.L. COMUREX dispose de dépôts de liquides inflammables (essence, diesel, gasoil industriel), ainsi que des quantités de ciment, de sable et de gravier nécessaires à la fabrication des blocs de murs préfabriqués. Plusieurs de ces installations sont classées par le règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.)

comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les deux sites de l'entreprise sont distants l'un de l'autre d'environ un kilomètre.

A côté du site de la rue Goedert se trouvent des parcelles appartenant à la pépinière GODEFROID, qui sont situées en contrebas du site des requérants. A proximité immédiate du même site se trouvent également une école communale et des bâtiments remarquables.

Au plan de secteur de Stavelot, approuvé par arrêté royal du 27 mai 1977, le site de la rue Goedert, cadastré section C, n° 214n, est situé en zone d'habitat d'intérêt culturel, esthétique ou historique sur 50 mètres, le reste en zone agricole. Le site dit "de Coquai-mont", cadastré 2e division, section E, nos 49a et 51a, est situé en zone agricole au plan de secteur.

Le premier requérant était titulaire, depuis le 19 février 1968, d'un permis d'exploiter un établissement classé par le R.G.P.T., situé rue Goedert, 12, à Francor-champs. Ce permis initial, qui ne portait que sur un dépôt de 3.000 litres d'essence en un réservoir enfoui, expirait le 18 février 1998.

Le 15 septembre 1997, le premier requérant, agissant en son propre nom et au nom de la seconde requé-rante, a sollicité l'autorisation de maintenir en activité les deux sites de l'entreprise. La demande portait notam-ment sur un dépôt de liquides inflammables (essence, diesel, gasoil industriel).

Une enquête publique fut organisée au sujet du seul site de la rue Goedert du 8 au 29 octobre 1997. Elle donna lieu à 6 lettres de réclamation dont une lettre collective comportant 8 signatures. Les réclamations portaient essentiellement sur l'incompatibilité du projet avec l'affectation de la zone au plan de secteur, la

proximité d'une école communale, le risque de ruissellements toxiques notamment vers les terrains cultivés des pépinières GODEFROID, les risques d'odeurs (gaz d'échappement des camions, ...), les nuisances sonores (compresseur, bétonnière industrielle, groupe électrogène, ...).

Le 29 octobre 1997, le collège des bourgmestre et échevins émit un avis défavorable sur la demande au motif que les activités envisagées étaient incompatibles avec la destination des zones dans lesquelles elles devaient s'implanter.

A la suite d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 12 février 1998, le collège des bourgmestre et échevins changea d'opinion et émit, le 11 mars 1998, l'avis favorable conditionnel suivant :

" Le collège échevinal estime que l'installation projetée peut être autorisée pour une période d'essai de 1 an aux conditions suivantes :

- éviter tout ruissellement d'eau vers la pépinière GODEFROID;
- réaliser un talutage (nord de la parcelle) pour assurer la stabilité du terrain (pente de 45°);
- limitation des émissions de fumées par la pose d'un dispositif sur le tracteur;
- respect des conditions sectorielles sur le bruit;
- plantation d'une haie d'arbres hautes tiges d'essences locales et variées autour du site de Coquaimont.

La position du collège échevinal au terme de la période d'essai sera déterminée par le respect des conditions ci-dessus".

Le 22 janvier 1998, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) de la Région wallonne émit un avis défavorable sur la demande en raison de l'incompatibilité du type d'exploitation avec la destination des parcelles au plan de secteur et en raison de sa non-conformité au schéma directeur de Francorchamps.

La division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol (D.G.P.P.G.S.S.) de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement en abrégé (D.G.R.N.E.) de la Région wallonne établit un rapport le 14 juillet 1998. Considérant que le site d'activités de la rue Goedert était antérieur au plan de secteur et au schéma directeur, que l'entreprise n'engendrait que de faibles désagréments pour le voisinage et que les conditions d'exploitation proposées par le collège des bourgmestre et échevins étaient de nature à limiter les inconvénients liés à l'exploitation, la D.G.P.P.G.S.S. proposa d'accueillir favorablement la demande. Elle proposait d'accorder l'autorisation pour une durée à l'essai d'un an et de l'assortir des conditions formulées par le collège des bourgmestre et échevins.

Le 10 septembre 1998, la députation permanente du conseil provincial de Liège accorda l'autorisation demandée pour un terme à l'essai d'un an venant à expiration le 10 septembre 1999. Cette décision fut affichée le 1er octobre 1998 par les soins du collège des bourgmestre et échevins.

Un premier recours au Gouvernement wallon fut formé le 4 octobre 1998 par les pépiniéristes GODEFROID, Monique GABRIEL et des parents d'élèves de l'école communale de Francorchamps. Un second recours fut introduit le 9 octobre 1998 par un groupe de riverains de Francorchamps.

Selon les recours, la demande et les plans accompagnant ceux-ci étaient incomplets sur plusieurs points (présence non mentionnée de deux citernes à carburant de 2.500 litres chacune, d'un groupe électrogène, de charroi mobile, ...). Les recours relèvent aussi que le permis d'exploiter qui avait été accordé à Paul SCHMITZ en 1968 portait uniquement sur l'installation d'une citerne de 3.000 litres de carburant et que la seule activité du site

concernait à l'époque le remplissage de réservoirs de camions. La seconde requérante, dont les activités représenteraient l'essentiel des activités du site, n'existerait que depuis quelques années et n'aurait jamais obtenu de permis d'exploiter. Ce serait donc à tort que la décision de la députation permanente considérerait que la demande porte sur le "maintien en activité du site". Les recours font également valoir une infiltration qui aurait été subie par les pépinières GODEFROID, provenant des aires de nettoyage des engins et des aires de remplissage des réservoirs.

Les recours concluent que l'entreprise de la seconde requérante n'a pas sa place à l'endroit où elle est établie. Ils suggèrent que l'administration lui octroie une autorisation d'exploiter d'année en année, avec un maximum de trois ans, afin de laisser à cette entreprise le temps de s'installer dans un site convenant à ses activités. Il y aurait également lieu de revoir, sur la base de l'autorisation d'exploiter délivrée en 1968, les activités pouvant encore être autorisées dans le chef du premier requérant.

La direction des autorisations de la D.G.R.N.E. établit, le 3 septembre 1999, un rapport qui contenait les conclusions suivantes :

" La politique généralement adoptée par notre service en cas d'incompatibilité d'un site avec le plan d'affectation des sols est de refuser l'octroi du permis d'exploiter.

Néanmoins, nous proposons à Monsieur le Ministre d'autoriser la société COMUREX à exploiter le site de la rue Goedert, 12, pour une durée maximale de deux ans à dater de la signature de l'arrêté ministériel.

Afin de laisser la possibilité à la société COMUREX de s'installer sur un site plus approprié et pour préserver quelques emplois, les plaignants sont, en effet, prêts à tolérer la présence de la société sur le site d'exploitation pour un terme n'excédant pas trois ans.

Cette attitude conciliante des riverains permet à la S.C.R.L. COMUREX de se sortir de la situation inextricable dans laquelle la députation permanente (l'a) mise en octroyant l'autorisation querellée. En conséquence, il convient d'adopter également une position tolérante et d'accepter une situation irrégulière. Cependant, il est peu probable qu'en cas d'autorisation un recours au Conseil d'Etat voi(e) le jour puisque la proposition émane à l'origine des plaignants".

Par un arrêté du 9 septembre 1999, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accueillit les recours formés contre la décision de la députation permanente du 10 septembre 1998 et annula en conséquence celle-ci. Il s'agit de l'acte attaqué. Il a été notifié à la S.C.R.L. COMUREX le 9 décembre 1999.

Le 21 octobre 1999, la direction de Liège de la division de la prévention et des autorisations de la D.G.R.N.E. établit un rapport contenant les indications suivantes :

" Il faut aussi remarquer que la police de l'environnement a effectué des mesures de bruit dans le voisinage de la société COMUREX, et que les résultats obtenus s'avèrent être très satisfaisants.

J'estime, dès lors, que l'autorisation peut être prorogée pour un terme expirant le 10 septembre 2028 moyennant le respect des conditions légales et réglementaires ainsi que des conditions spéciales de l'arrêté du 10 septembre 1998 préqualifié".

Considérant que, par requête introduite le 22 février 2000, Christine TARGNION demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants font valoir le préjudice grave difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué dans les termes suivants :

" (...) la décision attaquée annule l'arrêté de la députation permanente qui autorisait sous certaines

conditions et pour une période d'essai d'un an le requérant SCHMITZ à maintenir en activité au siège d'exploitation son entreprise.

(...) il en résulte une interdiction de maintenir en activité une entreprise qui aura une activité particulière et emploie du personnel employé et ouvrier.

(...) à partir du moment où l'entreprise n'a plus l'autorisation d'exercer l'activité pour laquelle elle a été constituée, elle ne peut plus vivre et doit dès lors cesser ses activités.

(...) par ailleurs, la décision attaquée étant soumise à publicité, il en résulte que les tiers ont pris connaissance de celle-ci et se garderont de contracter avec cette entreprise, dont le crédit sera et est immanquablement ébranlé.

(...) elle se retrouverait également en état de cessation de paiement.

(...) dès lors, l'entreprise serait acculée à la faillite.

(...) cela serait incompréhensible et inadmissible alors qu'il ressort du dossier qu'elle respectait parfaitement les conditions d'exploitation lui imposées";

Considérant que, dans leur demande de suspension, les requérants ne donnent aucun élément concret de nature à rendre vraisemblable le risque de cessation d'activités qu'ils allèguent; qu'aucune pièce n'est produite en annexe à la demande de suspension concernant la situation financière des requérants et la part que l'activité pour laquelle le permis d'exploiter est demandé représente dans l'ensemble de leurs activités; qu'à défaut de ces éléments, la demande de suspension ne satisfait pas à l'exigence de l'article 8, alinéa 2, 5º, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, selon lequel la demande doit contenir "un exposé des fait de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable"; que des pièces déposées en vue de l'audience pour compléter la demande de suspension ne peuvent être retenues dès lors qu'elles sont tardives;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Christine TARGNION dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Christine TARGNION, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le quatre mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,

SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.